



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 378

Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions de calcul des annuités retenues pour le droit à la retraite des enseignants. Ainsi, les professeurs certifiés peuvent faire valoir leur droit à la retraite à cinquante-cinq ans des lors qu'ils totalisent quinze ans de service actif en tant qu'instituteur. Sont actuellement exclues de ce calcul les années accomplies à l'école normale d'instituteurs avant l'âge de dix-huit ans et les détachements dans une fonction de cadre A (IPES, CPR). Il lui semble que cette situation est pénalisante car à son avis rien ne justifie la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des deux années effectuées à l'école normale d'instituteurs avant dix-huit ans ni celles des années de détachement d'autant que pour ce deuxième cas, les enseignants détachés continuent à cotiser pour leur retraite dans leur corps d'origine. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour l'application des règles relatives à l'âge d'entrée en jouissance des pensions, les emplois de fonctionnaires sont classés en emplois « sédentaires » ou en emploi « actifs ». Les fonctionnaires qui ont accompli quinze années de services dans un emploi « actif » peuvent prétendre à l'admission à la retraite avec jouissance immédiate de leur pension à compter de leur cinquante-cinquième anniversaire, les années effectuées en qualité d'élève des IPES ou stagiaire de CPR ne pouvant être prises en compte puisque non effectuées dans un emploi actif. Aux termes de l'article L 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le classement dans la catégorie des services actifs des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles s'effectue par voie de décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent faire l'objet d'un tel classement, en vertu d'une jurisprudence constante, que des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire. Il a néanmoins été admis que le temps passé à l'école normale par les personnels ultérieurement titularisés en qualité d'instituteur serait également considéré comme services actifs. Toutefois, cette extension ne peut s'appliquer qu'à des périodes valables pour la retraite. Or, aux termes de l'article L 5, 8e, du code des pensions, le temps passé à l'école normale n'est pris en compte pour la constitution du droit à pension que pour la période postérieure au dix-huitième anniversaire des intéressés. Le temps passé à l'école normale avant dix-huit ans, non valable pour la retraite, ne peut donc, a fortiori, être rangé dans la catégorie des services actifs. Les périodes accomplies en position de détachement pour suivre une formation préalable à une titularisation dans un corps de personnels enseignants du second degré (IPES, CPR), ne peuvent pas non plus être considérées comme des services actifs. En effet, aux termes de l'article L 73 du code des pensions de retraite, le maintien des avantages attachés à l'accomplissement des services actifs est subordonné, pour le fonctionnaire détaché, à la condition que l'emploi de détachement soit lui-même classé dans la catégorie B et que l'intéressé y exerce des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine. Tel n'est pas le cas des périodes de formation accomplies dans les IPES ou les CPR. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la législation en vigueur pour permettre une extension de la définition des services actifs. En tout état de cause, une telle mesure relèverait de la compétence des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Données clés

Auteur : [M. Goldberg Pierre](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 378

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2121